



Département du Finistère

Commune de Plomeur

ARRETE DU MAIRE

N° acte : AR-2024-4066	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : ARRETE portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies du parcours du relais de la Flamme Olympique, le vendredi 7 juin 2024, de 7h00 à 19h00.	

Le Maire de la commune de Plomeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour permettre l'organisation et le bon déroulement du passage du relais de la Flamme Olympique sur le site de La Torche et afin assurer la sécurité du public et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Circulation

- ❖ Sur la V.C. 2 : sens unique de circulation, du giratoire de La Torche (Bourg de Plomeur) jusqu'au giratoire de Rozantremen, le vendredi 7 juin 2024, de 7h00 à 12h00.
- ❖ Sur la V.C. 15 : en sortie de la V.C. 15 vers la V.C. 2, les véhicules adopteront le sens de circulation de la V.C. 2, soit en sens unique vers le giratoire de Rozantremen, le vendredi 7 juin 2024, de 7h00 à 12h00.
- ❖ La circulation des véhicules, hormis ceux participant à l'organisation du relais de la flamme olympique, sera interdite, le vendredi 7 juin 2024, de 7h00 à 19h00 :

➤ Sur la V.C. 2, du giratoire de Rozantremen jusqu'à Kerfeunteun an Dorchenn.

Le franchissement de cette voie sera autorisé par les bénévoles de la manifestation et effectué sous son contrôle et uniquement sur présentation du pass, durant la période d'interdiction, aux riverains (domiciliés dans le périmètre bleu - voir plan annexé) et détenteurs du pass santé, aux personnes à mobilité réduite (PRM) sur présentation de la « Carte Mobilité Inclusion stationnement », aux invités et organisateurs.

Les transports scolaires, services de secours et de lutte contre l'incendie, services techniques d'interventions urgentes, véhicules de la Commune de Plomeur seront autorisés à emprunter les voies interdites suivantes :

- Sur la V.C. 2, du giratoire de Rozantremen jusqu'à Kerfeunteun an Dorchenn,
 - Sur la V.C. 11 jusqu'au giratoire de Pors Carn en Penmarch (axe rouge – plan annexé).
- ❖ Les usagers seront déviés par les V.C. 9, V.C. 16, V.C. 12 et V.C. 15, conformément à la signalisation et au jalonnement mis en place.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 2 : Stationnement

- ❖ Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, du mercredi 5 juin à 20h00 jusqu'au vendredi 7 juin 2024 à 19h00, sur les différents parkings à Kogell Reunaour et à Kerfeunteun an Dorchenn sauf le jeudi 6 juin 2024 de 7h00 à 23h00, le parking « camping-cars » à Kogell Reunaour sera autorisé et uniquement réservé à la clientèle de la crêperie de La Torche et de la crêperie Le rayon Vert.
- ❖ Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route, le vendredi 7 juin 2024 de 7h00 à 19h00, sur les bas-côtés des voies suivantes : V.C. 2, V.C. 11, V.C. 9, V.C. 16, V.C. 12 et V.C. 15.
- ❖ Zone d'accueil pour les Personnes à Mobilité Réduite :

Un emplacement spécifique autorisé uniquement aux personnes à mobilité réduite (PRM) sur présentation de la « Carte Mobilité Inclusion stationnement » sera organisé sur le parking Sud et Nord à Kerfeunteun an Dorchenn.

Article 3 : Application

L'application des articles 1^{er} et 2 sera exécutoire 7 jours après mise en place, dûment constatée, de la signalisation d'interdiction.

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront alors déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leurs propriétaires et au tarif départemental.

Article 4 : Dispositions

Les dispositions des arrêtés municipaux, en contradiction avec le présent arrêté, seront suspendues le vendredi 7 juin 2024, de 7h00 à 19h00 en ce qui concerne la circulation, et du mercredi 5 juin 2024 à 20h00 au vendredi 7 juin 2024 à 19h00 en ce qui concerne le stationnement.

Article 5 : Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 6 : Dérogations


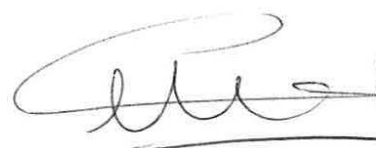
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du services incendie.

Article 7 : Ampliation

La Directrice Générale des Services, le Commandant du groupement de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Abbé et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plomeur, le 28 mai 2024

Le Maire, **Ronan CRÉDOU**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 Rennes ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.